



FSMA_2013_11 du 2/07/2013

Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs : questions et réponses relatives à la période transitoire

Champ d'application:

Le présent document s'applique aux organismes de placement collectif alternatifs visés à l'article 2.1 de la Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs (ci-après la « Directive AIFM ») et à leurs gestionnaires.

Résumé/Objectifs:

Ce document comporte en annexe une liste de questions, accompagnées de leurs réponses, relatives à la période transitoire prévue par la Directive AIFM.

Cette période transitoire débutera le 22 juillet 2013 et prendra fin le 22 juillet 2014.

Madame, Monsieur,

La Directive AIFM vise à réglementer l'activité des gestionnaires d'organismes de placement collectif alternatifs. Sont ainsi visés les organismes de placement collectif alternatifs autogérés et les gestionnaires dits externes, tels que les sociétés de gestion, qui gèrent un ou plusieurs organismes de placement collectif alternatifs.

Par organisme de placement collectif alternatif¹, la directive AIFM désigne les organismes de placement collectifs autres que les organismes de placement collectif régis par la directive UCITS.²

L'article 66 de la Directive AIFM prévoit que *« les Etats-membres adoptent et publient, au plus tard le 22 juillet 2013, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de concordance entre celles-ci et la présente directive »*.

¹ Voir l'article 4.1.a) de la Directive AIFM qui définit les fonds d'investissement alternatifs comme suit : « les organismes de placement collectif, y compris leurs compartiments d'investissement qui (i) lèvent leurs capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (ii) ne sont pas soumis à agrément au titre de l'article 5 de la Directive 2009/65/CE.

² Directive 2009/65 CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

En outre, en vertu de l'article 61 de la Directive AIFM « *les gestionnaires exerçant des activités en vertu de la présente directive avant le 22 juillet 2013 prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter la législation nationale découlant de la présente directive et présentent une demande d'agrément dans un délai d'un an à compter de cette date.* »

De la lecture conjointe des articles 66 et 61 de la directive précitée se dégage une période transitoire située entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014. A l'issue de celle-ci, l'ensemble des gestionnaires internes ou externes d'un ou plusieurs organismes de placement collectif alternatifs seront tenus d'avoir introduit une demande d'agrément leur permettant d'exercer les activités visées par la Directive AIFM.

Dans la mesure où la Directive ne sera vraisemblablement pas transposée en droit belge pour le 22 juillet 2013, la FSMA a estimé utile d'apporter des réponses à un certain nombre de questions liées à la période transitoire dans le document ci-joint.

Les réponses aux questions reprises en annexe sont notamment basées sur *les réponses de la Commission Européenne aux questions reçues dans le cadre de la transposition de la Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs* lesquelles sont disponibles à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/yqol/index.cfm?fuseaction=legislation.show&lid=9>

La FSMA se réserve le droit de modifier ultérieurement les questions et réponses reprises dans le document ci-joint ainsi que d'en ajouter de nouvelles.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexe : FSMA 2013 11-1 / Questions et réponses relatives à la période transitoire prévue par la Directive 2011/61/UE et aux dispositions nationales belges transposant cette directive